

1.

Débitrice:

ANYLINE SA, c/Horwath Fid. & Rev. SA, rue du Jeu-de-l'Arc 15, 1207 Genève
2.

Déclaration de faillite:

25.03.2003
3.

Suspension de faillite:

05.05.2003
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP:

02.06.2003
5.

Avance de frais:

CHF 4'500
6.

Remarques:

But: exploiter un centre d'appel, et notamment fournir des services téléphoniques, informatiques, de consultation, d'hébergement, ainsi que la prestation de services en général liée aux nouvelles technologies de l'information, notamment numérique, vocale, de donnée texte ou image et son.
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites
1227 Carouge

(00998508)